

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n°2023-09 du 22 novembre 2023**

Modifiant la décision n°2014-16 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-28 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de centre de diagnostic préimplantatoire

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2131-4, ainsi que les articles R. 2131-27 et suivants ;

Vu la décision n°2014-16 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-28 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de centre de diagnostic préimplantatoire ;

Décide :

Article 1

Les demandes d'autorisation de centres de diagnostic préimplantatoire doivent être présentées par le directeur de l'établissement de santé au sein duquel le centre demandeur est créé, accompagnées d'un dossier dont le modèle est annexé à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 23 novembre 2023



Marine JEANTET
Directrice générale